

VOUS ACCOMPAGNE!

Organisation du Temps de Travail

Personnel Roulant (Traction/RH00677)



Le petit Mémo



Accord Collectif sur l'organisation du temps de travail Titre I « Personnel Roulant » et GRH00677

Roulements de Service - Art.6Accord Collectif



- 1. Le titre 1 s'applique tant pour l'établissement des roulements de service que pour la commande des agents en service facultatif (Sauf si modification validée par la "commission de validation" de modification du régime de travail, sans déroger à l'accord de branche.cf p 7 et 8 de ce mémo)
- **2.** Chaque agent appelé à suivre un roulement de service en permanence ou à y effectuer habituellement des remplacements doit en recevoir un exemplaire.

3. Art.6 § 3bis du GRH00677 Indemnité de Modification de Commande (IMC) :

En cas de modification de la commande à la résidence, au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée, une indemnité dont le montant est égal au Taux « b » de l'indemnité de sortie reprise à la Directive « Rémunération du Personnel du Cadre Permanent ».

4. Lorsqu'un agent en service facultatif effectue une ou plusieurs journées reprises dans un roulement de service, il bénéficie, à la suite de cette (ces) journée(s), des repos journaliers ou, le cas échéant, des repos périodiques prévus par ce roulement.

Durée du Travail Effectif - Art.7 - Accord Collectif

- **1.** Elle est calculée sur le semestre civil et ne doit pas dépasser **7heures et 48minutes**en moyenne par jour de service ;
- 2. Elle est calculée sur 3 GPT consécutives et ne doit pas dépasser 8 heures en moyenne par jour de service ;

- 3. La durée du travail effectif d'une journée de service isolée ne peut excéder :
 - 8 heures si la journée comprend plus d'1h30 dans la période nocturne (23h / 6h)
 - 9 heures dans les autres cas. Pour le tracé des roulements de service et en service facultatif, la durée de travail effectif d'une journée isolée ne peut excéder 7 heures si cette journée comporte au moins 5 heures de conduite de trains dont 2 heures au moins dans la période comprise entre 00h30 et 4h30;
- 4. Toute journée pour laquelle un travail effectif est décompté ne peut être retenue pour moins de 5 heures dans la durée du travail effectif de la GPT.

<u>Durée de la Conduite - Art.7 bis - Accord Collectif</u>

La durée de temps de conduite par journée de service ne peut être supérieure à 8 heures et elle ne peut comporter plus de 7 heures consécutives de conduite.

La durée de conduite ne peut être supérieure à 70 heures au cours de 2 GPT.

Amplitude - Art.8 - Accord Collectif

- **1.** L'amplitude d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder :
 - → 8 heures si la journée comprend plus d'1h30 dans la période nocturne (23h / 6h)
 - → 11 heures dans les autres cas.
- La durée moyenne de l'amplitude journalière calculée sur les mêmes bases que la durée moyenne du travail ne peut excéder 9h30.

Coupures – Art.10 - Accord Collectif

- **1.** La journée de travail ne peut comporter plus d'une coupure.
- 2. La coupure doit avoir une durée minimale d'1heure. Elle ne peut commencer au plus tôt qu'1heure 30 après la PS et doit se terminer au plus tard 1heure 30 avant la FS. Ces limites ne sont pas applicables si la coupure comporte au moins 1 heure dans l'une des périodes suivantes : 11h30 / 13h30 ou 18h30 / 20h30.
- 3. Pas de coupure entre 22h et 6h.
- 4. Pas de coupure pour les journées couvrant tout ou partie de la période entre 00h30 et 4h30. Toutefois, si une journée prévue comme ne devant pas comporter tout ou partie de cette période la couvre en définitive (en tout ou

- partie), la coupure dont l'agent a bénéficié reste décomptée comme telle.
- **5.** Dans le cas d'un retard de train ne permettant pas d'attribuer la coupure initialement prévue, elle doit être décalée ou transformée en pause pour repas ou au moins permettre à l'agent de prendre un repas.
- **6.** Pendant les coupures, les agents doivent disposer d'un local aménagé avec au minimum: 1 table, 1 siège, 1 appareil de chauffage, 1 réchaud, le matériel nécessaire pour préparer un repas, 1 fauteuil ou 1 banquette afin de se reposer. Si ce local est éloigné, le temps nécessaire pour s'y rendre ou en revenir est décompté comme travail effectif.

Remarque: Sur le temps de coupure, l'agent n'est plus à la disposition de l'employeur

Pause pour Repas - Art.11 - Accord Collectif

1. A chaque fois que la durée du travail ininterrompu (y compris la totalité des temps effectués comme voyageur) doit dépasser 8 heures, une pause doit être accordée pour prendre un repas. La pause repas doit être comprise en totalité sur les périodes 11h30 / 13h30 ou 18h30 /20h30. La pause repas est considérée comme du temps de travail.

- Si une journée prévue de moins de 8 heures de travail ininterrompu vient accidentellement à dépasser 8 heures, il n'y a pas lieu d'attribuer une pause repas SAUF sur demande de l'agent. Dans ce cas précisément, les périodes horaires du premier alinéa ne sont plus à respecter.
- 2. La durée prévue pour la pause repas doit être indiquée sur le roulement de service. Cette pause est de 45 minutes minimum MAIS peut être réduite en raison seulement de circonstances accidentelles et imprévisibles à 35 minutes.

Si la pause repas est prolongée d'un laps de temps portant sa durée totale à plus d'1 heure, elle **ne peut être considérée** comme une coupure prévue à l'Art. 10 **SAUF** si l'agent est prévenu au début ou au cours de cette pause que des circonstances accidentelles et imprévisibles lui permettent de disposer d'une coupure au moins égale à 1 heure à compter du moment où il a été avisé.





3. Il ne doit être prévu de pause repas que dans les lieux où existent des locaux équipés pour réchauffage des aliments et lavage des mains.

Réserve à Disposition - Art. 13 - Accord Collectif

Il ne peut être prévu, dans les roulements, de réserve à disposition dans la dernière journée de service de la GPT, ni à la fin d'une journée qui suit un RHR. Cette règle ne s'applique pas aux services comportant uniquement de la réserve à disposition en cycle.

Lorsque la durée du travail effectif dépasse 8 heures, les agents en réserve à dispo qui partent en ligne doivent être remplacés dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation.

<u>Disponibilité à Domicile - Art. 14 - Accord</u> <u>Collectif</u> (Uniquement pour la Traction)

- 1. Le temps de dispo à domicile est calculé depuis l'heure à laquelle l'agent a été avisé de se tenir disponible ou de la fin d'un repos à la résidence jusqu'à l'heure de la commande.
- 2. Le temps de dispo à domicile entre en compte dans la durée du travail effectif de la GPT dans les conditions prévues à l'Art.9 MAIS sans que les limitations prévues à l'Art.7 et à l'Art.8 lui soient applicables.
- Les temps de « disponibilité à domicile » sont décomptés pour 1/3 du temps de travail effectif.

Repos Journaliers- Art. 15 - Accord Collectif



- 1. Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée minimale ininterrompue de 14 heures.
 - → Elle inclut la compensation des 20 mn de pause toutes les 6heures (Art.12 et Code du Travail) ainsi que la compensation des temps de repos en RHR inférieurs à 11heures.
 - → En cas de FS tardive, cette durée peut être réduite à 13heures 30, 2 fois, ou à 13 heures une fois par GPT UNIQUEMENT pour éviter de retirer l'agent de son roulement.
- 2. Les RHR doivent avoir une durée ininterrompue de 9 heures minimum. Cette durée peut être réduite jusqu'à 8 heures une fois par 3 GPT consécutives.
- **3.** Un RHR doit être suivi d'un repos à la résidence. Lorsque, dans un roulement, il est prévu un RHR de moins de **9 heures**, le repos journalier prévu suivant doit avoir une durée

au moins égale à 15 **heures**. (idem pour les agents en service facultatif)

<u>ComplémentGRH00677</u>: Lorsqu'un agent ne peut prendre un repos effectif dès son arrivée, son repos doit être majoré de son délai d'attente. Si le temps de repos devient inférieur au délai réglementaire (9 ou 8heures), le choix entre la continuité du roulement et la majoration du repos est laissé à l'agent.

Repos Périodiques / Repos Complémentaires-Art. 16 - Accord Collectif

- **1.** Les repos périodiques et les repos complémentaires doivent être donnés à la résidence d'emploi.
- 2. Chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos (53 les années où le nombre de dimanches est de 53) auxquels s'ajoutent 74 repos en vue de respecter la durée annuelle de travail.
- 3. 116 jours de repos (117 les années où le nombre de dimanche est de 53) sont accordés séparément ou accolés pour constituer le repos périodique. Le repos périodique est dit simple lorsqu'il est constitué par 1 seul jour, double par 2 jours et triple par 3 jours. Chaque année, le nombre de repos périodiques

intégrés dans les roulements ne peut être inférieur à 116.

Les jours de repos au-delà des 116 constituent des repos complémentaires acquis ou attribués à raison de 5 par semestre civil et au plus tard avant la fin du semestre civil suivant. Le repos complémentaire accordé isolément doit avoir une durée minimale de 38 heures. Quand il suit un repos périodique ou un repos complémentaire, il allonge de 24 heures la durée prévue pour ce repos.

- **4.** Chaque agent doit bénéficier au minimum à la fois de :
 - 52 repos périodiques doubles (triples le cas échéant) par an dont au moins 3/mois
 - 12 interruptions pour repos périodiques au cours du trimestre civil
 - 14 repos périodiques doubles au minimum placés chaque année sur un samedi/dimanche ou dimanche/lundi consécutifs dont 12 repos périodiques doubles au minimum placé sur un samedi et un dimanche consécutif
- 5. Le repos périodique a une durée minimale de :
 - 38 heures s'il est simple
 - 62 heures s'il est double
 - 86 heures s'il est triple

Ces durées minimales sont augmentées d'1 heure si le repos périodique fait suite à un RHR inférieur à 9 heures.

6. Les repos périodiques doivent commencer au plus tard à 19h et se finir au plus tôt à 6h ; les repos périodiques simples sont à placer sur 2 nuits consécutives.

Ces dispositions sont obligatoires pour les agents en roulement et en service facultatif.

Si la FS intervient après 19h, il faut appliquer :

- FS après 19h mais au plus tard à 20h: durée prévue au paragraphe 5
- FS après 20h, l'agent n'est pas utilisé le lendemain et bénéficie d'un repos périodique placé sur les 2 nuits suivantes

Repos Compensateurs - Art.17 - Accord Collectif

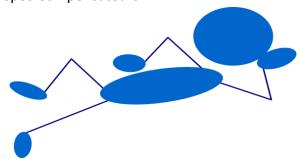
1. (spécifique ADC)En raison de son utilisation à un service de conduite avec radio, l'agent seul à bord d'un train de marchandises, de messageries, à bord d'une cabine de conduite d'un train de voyageurs se voit attribué une compensation de 11 mn par journée de service comportant au moins 1heure de conduite dans ces conditions.

Cependant, ces compensations ne sont effectivement attribuées que pour la partie excédant l'équivalent de 3 Repos Compensateurs au cours de chaque année civile.

2. Les dépassements de la durée du travail effectif d'une journée simple au-delà de :

 7heu
 res 30 si la journée comprend plus d'1 heure 30 dans la période nocturne;

heures 30 dans les autres cas donnent lieu à compensation par attribution de Repos Compensateurs.



- 3. Le temps d'absence de la Résidence d'Emploi excédant 30 heures pour chaque tournée comportant un RHR donne lieu à compensation pour 50% par attribution de Repos Compensateurs.
- **4.** Les compensations résultant de l'application des §2 et 3 de l'Art.17 et de l'Art. 51§3 ne sont attribuées à l'agent que dans la mesure où leur cumul excède l'équivalent de 2 Repos Compensateurs au cours de l'année civile.
- 5. Les compensations à attribuer au titre des § 1 et 4 de l'Art. 17 sont cumulées avec celles dues à l'Art. 54 §1pour l'attribution de Repos Compensateurs.

Ces compensations sont attribuées en fonction des possibilités de service et avant la fin du trimestre civil suivant.

<u>Complément GRH00677</u>: Il est attribué un Repos Compensateur pour 7h48 de temps à compenser; l'excédent reste au crédit de l'agent. En fin d'année, le reliquat est reporté sur l'année suivante.

Art. 51 (Heures Supplémentaires) et 54 (Travail de Nuit) - Accord Collectif

→ Art. 51 § 3: Le dépassement sur le semestre civil de la moyenne de Travail Effectif par jour de service (7h48 en moyenne) donne lieu à compensation par attribution de Repos Compensateurs dans les conditions des § 4 et 5 de l'Art. 17.

→



→ Art. 54 § 1 : Les heures de travail effectuées pendant la période nocturne donnent lieu à compensation et acquisition dans l'année civile en temps de repos compensateur (du plus élevé des 2 décomptes suivants) :

- 2% dès la 1^{ère} heure des heures accomplies dans la période nocturne ;
- 15% des heures accomplies dans la période comprise entre 00h30 et 4h30 à partir de l'un des 2 seuils suivants :
 - 300 heures accomplies depuis le début de l'année civile dans la période nocturne
 OU
 - **156 heures accomplies** depuis le début de l'année civile dans la période 00h30 et 4h30.

Dispositions Communes aux Repos Périodiques, Repos Complémentaires, Repos Compensateurs, Repos pour Jours Fériés Chômés et Repos Compensateurs de Jours Fériés - Art. 18 - Accord Collectif

- Les dispositions des § 1 et 6 de l'article 16 sont applicables aux Repos Compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux Repos Compensateurs de jours fériés.
- 2. La durée minimale des repos visés au § 1 ci-dessus est de 38 heures pour un repos pris isolément et de 24 heures pour chaque repos accolé à un autre.
- 3. Chaque agent doit pouvoir bénéficier d'au moins 22 dimanches annuels accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé répartis uniformément sur l'année.

<u>Grande Période de Travail (GPT) - Art. 19 - Accord</u> Collectif

1. La GPT ne peut comporter plus de **6 jours**. Ce nombre est réduit à **5 jours** lorsque la GPT précède un repos périodique simple.



2. Dans chaque GPT, le nombre de journées de service ne peut dépasser de plus d'un jour le nombre de jours de cette période (ex :6 journées de service sur 1 GPT de 5 jours)

Mais, une GPT de 6 jours ne peut comporter plus de 6 journées de service.

Une GPT ne peut comporter moins de 2 journées de service.

Dispositions particulières applicables aux agents chargés de l'accompagnement des trains de voyageurs- Art. 20- Accord Collectif

L'accompagnement d'un train de grande relation ou de voitures-couchettes peut être confié à un même agent sur :

• La totalité du parcours ou sur une partie importante de ce parcours.

Le service ainsi tracé, dit de « bout en bout », doit être assuré par :

 Un agent de la résidence origine ou terminus du parcours ou de la résidence la plus proche si l'origine ou la FS ne sont pas situées dans une gare de résidence. Dans ce dernier cas, le parcours terminal est effectué « haut le pied » et est incorporé dans le service de bout en bout.

La durée journalière de service et son amplitude sont portées au temps nécessaire pour assurer le service de bout en bout ; le dépassement de cette durée est compensé dans la GPT précédente ou suivante.

Ces dispositions sont applicables aux trajets « haut le pied » nécessités par un service de bout

en bout effectués avant ou après celui-ci. Dans ce cas d'application du bout en bout, un repos journalier est attribué à l'issue du 1^{er} trajet.

Dans le cas où, sur des relations données, les prolongations envisagées dépassent les 2 heures ou quand le service de bout en bout doit être assuré en aller-retour, il faut demande l'accord de l'Inspection du travail après avis des délégués du personnel.



<u>Dispositions applicables aux agents quittant un</u> <u>service sédentaire pour un service roulant ou</u> inversement – Art.21- Accord Collectif

- 1. Un agent passant du Titre I (Roulant) au Titre II (Sédentaire), ou l'inverse, bénéficie avant de prendre son nouveau service d'un repos afférent à la réglementation du service qu'il quitte. Par dérogation à cette règle, un agent du Titre I qui assure un service du Titre II doit se voir accorder, à l'issue de cette journée, un repos journalier prévu à l'Art.15 § 1 (14 heures), sauf si la journée de service suivante est consacrée à du service sédentaire.
- 2. Si une journée de service comporte du Titre I et du Titre II, le règlement du travail du personnel roulant s'applique ainsi que pour le repos journalier qui suit.
- 3. A la fin d'une GPT, si un agent passe d'un service Titre I à un service Titre II ou l'inverse, il doit bénéficier, avant son nouveau service, du repos périodique afférent à la réglementation du service qu'il quitte.

Si dans la GPT, le nombre de journées de service relevant du Titre I est égal ou supérieur au nombre de journées de service du Titre II, le repos périodique doit être accordé dans les conditions de l'Art. 16 (roulant).

<u>Commission Nationale de suivi et d'action – Art. 57</u> <u>Accord Collectif</u>

Siègent à cette Commission les Organisations Syndicales signataires de l'Accord Collectif sur l'Organisation du Temps de Travail.

Son objectif est:

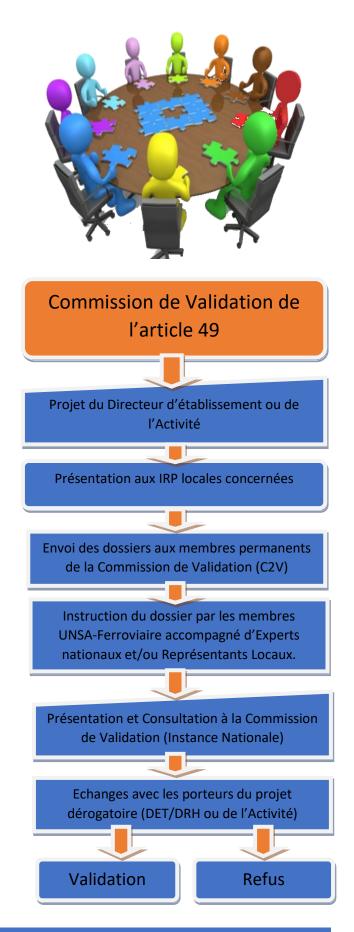
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Accord et d'en identifier les difficultés éventuelles.
- De proposer le cas échéant des actions permettant de pallier les difficultés rencontrées.

Cette Commission fait également office de commission d'interprétation. A cet effet, toutes les dispositions de l'Accord nécessitant un éclairage font l'objet d'un relevé de décisions ou de propositions d'avenant à l'Accord.

Modifications du régime de travail - Art 49- Accord collectif

Cette nouvelle écriture remplace les articles 49.1 (négociations entre le Directeur d'Établissement (DET) + IRP concernées), 49.2 (négociations entre le DET + Agents du Fret) de l'ancien RH00077. Ces articles permettaient, dans certaines conditions, de déroger à « l'organisation du travail » et plus précisément à la_modification du régime de travail. Tout se passait en local, il n'y avait aucune gestion nationale.

L'UNSA-Ferroviaire a été reçu par la Direction du Groupe Public Ferroviaire, le 08 décembre 2016, dans le cadre la première réunion de la Commission de Validation (C2V).



Accord **signé le 7 juin 2016 et consultable** dans votre UR/UAD N'hésitez pas à vous rapprocher de vos représentants UNSA-Ferroviaire pour plus d'informations.